



## DÉCISION NOMINATIVE N° 2023-05

### portant autorisation de prélèvements de micro-lépidoptères actuels et d'insectes fossiles dans le cœur du Parc national de la Vanoise

**Pétitionnaire** : André NEL – professeur MNHN – [anel@mnhn.fr](mailto:anel@mnhn.fr)

**Adresse** : CP50 Entomologie, UMR 7205, MNHN, 45 rue Buffon, 75005 PARIS

**Localisation du projet** : Vanoise (et en particulier les Allues)

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2, relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la demande de Monsieur André NEL, professeur MNHN, en date du 18 décembre 2022 ;

Considérant l'intérêt pour le Parc national des travaux de recherche d'insectes fossiles et de microlépidoptères actuels ;

Considérant que le Directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des échantillons de roches et d'insectes, dans le cadre d'une mission scientifique ;

## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

Messieurs André NEL, Corentin JOUAULT et Romain GARROUSTE sont autorisés à prélever et transporter des roches contenant des plantes carbonifères de petites dimensions et à prélever et transporter des microlépidoptères (2-4 spécimens par espèces). Les autres insectes attirés par les pièges UV sont relâchés sur place dans les conditions énoncées ci-après.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée du 22 juillet 2023 au 12 août 2023 sur l'ensemble du Parc national de la Vanoise et en particulier dans la vallée des Allues.

Pour cette recherche, l'utilisation de filets à papillons, de pièges lumineux à UV, de marteaux de géologue et burins sont autorisés.

Les récoltes d'échantillons se limiteront exclusivement à la quantité nécessaire aux travaux de recherches scientifiques.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires devront avertir le secteur du parc national au préalable de leur venue :

Pralognan ([secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr](mailto:secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr) 04 79 08 76 17)

Nicolas Gomez [nicolas.gomez@vanoise-parcnational.fr](mailto:nicolas.gomez@vanoise-parcnational.fr) 06 26 84 73 25

Haute-Tarentaise ([secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr](mailto:secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr) – 04 79 07 02 70)

Mylène Herrmann [mylene.herrmann@vanoise-parcnational.fr](mailto:mylene.herrmann@vanoise-parcnational.fr) 06 63 18 28 21

- Les bénéficiaires devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.

- les bénéficiaires devront fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre 2023, un rapport de mission ainsi qu'un fichier excel (fourni au bénéficiaire par le PNV) précisant les observations réalisées (avec une détermination si possible des prises annexes). Le bénéficiaire s'engage à fournir ses données que le PNV rentrera dans sa base de données Géonature.



#### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

#### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

#### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 27 février 2023,

Le Directeur,

**Parc national de la Vanoise**

Pour le Directeur

Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion

Laurent CHARNAY

Xavier EUDES

Mise en ligne R.A.A. le :  
28 FEV. 2023

